

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1849.

Juridiction en matière de contestations relatives aux expéditions sur les chemins de fer de l'État (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. ORTS.

MESSIEURS ,

La commission spéciale chargée par le bureau d'examiner le projet de loi concernant la juridiction en matière de contestations relatives aux expéditions sur les chemins de fer de l'État, s'est, après mûre délibération, prononcée en faveur de cette modification législative.

La commission a reconnu que le Gouvernement, par sa présentation, satisfaisait aux vœux du commerce belge, et conciliait les intérêts de cet élément si actif de la prospérité nationale avec l'intérêt bien entendu de l'administration.

Si le Gouvernement, en acceptant la juridiction consulaire, perd certaines garanties attachées à la juridiction civile, d'autre part, il y trouve des avantages spéciaux, tels que la promptitude des décisions, l'économie dans les frais de justice, l'admissibilité des preuves de toute nature pour la justification de sa défense et, enfin, la faculté plus précieuse de pouvoir opposer aux réclamations tardives les courtes prescriptions qui couvrent, d'après la loi commerciale, la responsabilité du voiturier.

La commission accepte les articles comme le principe même du projet. Toutefois, elle invite le Gouvernement à donner aux règlements dont parle l'art. 2 la publicité la plus large, afin que le commerce rencontre dans la loi nouvelle les garanties de bonne et équitable justice auxquelles il a droit.

En conséquence, la commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose, Messieurs, d'adopter le projet soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

DESTRIVEAUX.

(¹) Projet de loi, n° 323.

(²) La commission était composée de MM. DESTRIVEAUX, *président*, ORTS, LOOS, MANILIUS, DEMORTIER, DE MAN D'ATTENRODE et VAN HOOREBEKE.